

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 juin 2012

CODEP – MRS – 2012 – 028794

**Euro Techni Contrôle Provence
9 rue des Ferronniers
13800 ISTRES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 11/05/2012 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 17848 du 02/04/2012

Code : INSNP – MRS – 2012 – 0242 – T 130753 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection des activités de radiographie industrielle de votre établissement le 11 mai 2012. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 mai 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs, ainsi que l'état des gammagraphes et des accessoires associés.

Vous avez fait part aux inspecteurs de l'ASN de la forte baisse de l'activité de radiographie industrielle de votre société.

En regard du délai de réponse suite aux précédentes inspections malgré une lettre de relance de l'ASN, et du retard du dépôt de votre demande de modification de l'autorisation délivrée par l'ASN, les inspecteurs vous ont rappelé l'obligation de répondre aux demandes de l'ASN dans les délais fixés.

Lors de l'inspection, il a été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des sources de rayonnement

Les inspecteurs ont consulté l'inventaire des sources de rayonnement que vous tenez à jour. Conformément à la demande de l'ASN faite à la suite de la précédente inspection, vous avez transmis cet inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Cependant, vous ne l'avez pas transmis au service concerné par cette problématique.

- A1. Je vous demande de transmettre annuellement la copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'unité d'expertise des sources de l'IRSN conformément à l'article R 4451-39 du code du travail.**

Organisation de la radioprotection

Vous avez désigné un de vos salariés comme personne compétente en radioprotection pour l'établissement. En suppléance, un autre de vos salariés et vous-même êtes également nommés. Si les missions qui incombent à la PCR sont définies dans votre référentiel qualité, la répartition des tâches entre les différentes PCR et les modalités de suppléance ne sont pas formalisées.

- A2. Je vous demande de définir la répartition des tâches entre les différentes PCR, ainsi que les modalités de suppléance conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.**

Certains salariés travaillent sur des sites d'EDF, qui prend en charge certaines obligations liées à l'employeur. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun document ne formalisait les accords dans le domaine de la radioprotection conclus entre EDF et l'employeur.

- A3. Je vous demande de formaliser les accords conclus dans le domaine de la radioprotection entre EDF et ETC Provence.**

Etudes de postes

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les études de postes de travailleurs exposés ne comprenaient pas de prévisionnel annuel de dose. Ce prévisionnel peut naturellement être ajusté en cours d'année en fonction de l'activité réelle dans le domaine de la radiographie industrielle.

- A4. Je vous demande de réaliser un prévisionnel de dose annuel à intégrer aux études de poste des travailleurs exposés, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Ce prévisionnel vous permettra de confirmer le classement de vos travailleurs.**

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné des documents concernant la réalisation de tirs radiologiques sur chantier début mai 2012. Ils ont constaté que le prévisionnel de dose de l'opération n'avait pas été validé, ni par la PCR, ni par une de ses suppléantes.

- A5. Je vous demande de vous assurer de l'application stricte de vos procédures, et de la validation systématique par une PCR des documents relatifs à un chantier de gammagraphie.**

Zonage radioprotection

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le zonage radiologique du local d'entreposage a été établi en prenant en compte des mesures de débit de dose instantané réalisée en présence de gammagraphe dont l'activité de la source était faible en regard de celle après rechargement des gammagraphes.

A6. Je vous demande d'actualiser le zonage radiologique du local d'entreposage en prenant en compte les situations les plus défavorables pour les travailleurs.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'affichage du zonage radioprotection sur le local d'entreposage ne correspondait pas à ce qui figurait dans l'étude de zonage.

A7. Je vous demande de mettre en cohérence l'affichage en regard des résultats de l'étude de zonage radiologique, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que, lors de l'établissement d'une zone d'opération sur chantier, la vérification du débit de dose en limite de balisage n'était pas tracée.

A8. Je vous demande de tracer la vérification du débit de dose en limite de balisage

Formation :

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune formation spécifique à l'utilisation de sources scellées de haute activité n'était mise en œuvre.

A9. Je vous demande de dispenser une formation renforcée aux travailleurs susceptibles d'être exposés à des sources scellées de haute activité, conformément à l'article R.4451-48 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'était pas dispensée à tous les travailleurs exposés, notamment à ceux qui avaient suivi la formation CEFRI PR1. Or cette formation ne vaut pas formation à la radioprotection des travailleurs au sens de l'article R.4451-47 du code du travail, car elle n'est pas adaptée aux procédures particulières touchant au poste de travail occupé par les radiologues.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les supports de la formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs ne prenaient pas non plus en compte les spécificités liées au poste de travail en tant que radiologue.

A10. Je vous demande de dispenser la formation à la radioprotection des travailleurs à l'ensemble des travailleurs exposés, conformément aux article R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

A11. Je vous demande de prendre en compte dans la formation à la radioprotection des travailleurs les spécificités liées au poste de travail en tant que radiologue, conformément à l'article R.4451-47 du code du travail.

Le personnel administratif de la société travaille à proximité du local d'entreposage des sources radioactives. A ce titre, une information sur la conduite à tenir en situation incidentelle ou accidentelle devrait être dispensée, notamment sur l'application des consignes en cas d'urgence.

A12. Je vous demande d'informer le personnel administratif de la société sur l'application des consignes en cas d'urgence.

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le programme des contrôles ne mentionnait pas les contrôles internes et ne précisait pas l'étendue de ces derniers.

A13. Je vous demande de compléter le programme des contrôles conformément à l'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les contrôles internes concernant les sources scellées de haute activité n'étaient pas réalisés à la fréquence fixée par la réglementation. Par ailleurs, le contrôle d'ambiance du local d'entreposage des gammagraphes n'est pas effectué.

A14. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles internes de radioprotection à la fréquence imposée par la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun contrôle formalisé des sources radioactives n'est réalisé à réception dans l'entreprise.

A15. Je vous demande de réaliser systématiquement et de formaliser le contrôle à la réception des sources radioactives dans l'entreprise, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun suivi des actions correctives mises en œuvre pour lever les non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection n'a été mis en place.

A16. Je vous demande de mettre en place un suivi formalisé des actions correctives mises en œuvre pour lever les non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection, conformément aux dispositions générales mentionnées dans votre autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides délivrée par l'ASN.

Gestion de la dosimétrie

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels n'étaient pas réglés. Par ailleurs, les radiologues ne sont pas informés de la valeur de ces seuils.

A17. Je vous demande de régler les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels et d'informer les radiologues des différentes valeurs fixées.

Vous avez déclaré aux inspecteurs de l'ASN que le personnel intervenant sur les sites EDF ne déposait pas ses dosimètres passifs sur un tableau en fin de journée de travail. Je vous rappelle qu'hors du temps d'exposition, le dosimètre doit être placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité, et que chaque emplacement doit comporter la présence d'un dosimètre témoin.

A18. Je vous demande, notamment pour les travailleurs intervenant sur les sites EDF, de respecter les dispositions de l'annexe 1.3 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis de façon hebdomadaire à l'IRSN via SISERI.

A19. Je vous demande de respecter la fréquence de transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle conformément à l'article 4. II de l'arrêté du 30 décembre 2004 susvisé.

Appareils et accessoires de gammagraphie

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que certaines télécommandes ne possèdent pas de bouchons limitant l'intrusion de corps étranger dans les gaines.

A20. Je vous demande de veiller à ce que les canaux des projecteurs, les gaines d'éjection, les télécommandes et les dispositifs d'irradiation soient protégés contre la pénétration de tout corps étranger, notamment l'eau et la poussière, conformément à l'article 7 du décret n°85-968 du 27 août 1985. Cette demande a déjà été faite à la suite de l'inspection sur chantier réalisée le 8 décembre 2011.

Lors de la visite, les inspecteurs de l'ASN ont constaté la présence d'accessoires (gaines, télécommandes) inutilisées et dont la maintenance n'est plus assurée dans le local d'entreposage des gammagraphes, à proximité des accessoires pouvant être utilisés.

A21. Je vous demande d'éliminer les accessoires ne faisant plus l'objet de maintenance ou de les entreposer dans un local différent du local d'entreposage des gammagraphes.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les carnets de suivi des gammagraphes ne comportaient pas tous les éléments exigés par la réglementation (notamment il n'existe aucun enregistrement des anomalies de fonctionnement). Par ailleurs, ces carnets ne sont pas tenus à jour et il manque la fiche de suivi de certains accessoires.

A22. Je vous demande de veiller à ce que les carnets de suivi des gammagraphes comportent l'intégralité des informations et documents exigés par l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions du décret n°85-968 susvisé. Vous veillerez également à ce que chaque accessoire possède une fiche de suivi.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER